

[ARTICLE 416.]

tion de l'édifice ne devrait pas en général, s'appliquer aux arbres ou plantes qui viendraient à être arrachés ; car, en s'identifiant avec le sol qui les nourrit, ils changent de nature, et ceux qu'on arracherait ne seraient plus vraiment ceux qui avaient été plantés.

Peut-être cependant en devrait-on dire autrement si les plantations avaient été arrachées avant d'avoir pris racine.

391 bis. IV. Une observation qui s'applique ici, comme nous l'appliquerons plus tard à tous les cas d'accession mobilière, c'est que les droits réservés au propriétaire des matériaux ou plantes, et généralement au maître de la chose accessoire, contre le propriétaire de la chose principale, ne pourra jamais s'exercer contre celui-ci que sauf l'observation du principe *eu fait de meubles, possession vaut titre*.

Il est donc bien entendu que s'il était de bonne foi, comme on le supposera toujours jusqu'à preuve du contraire, il ne sera exposé à la revendication ou à l'action en indemnité qui en tient lieu, que dans les termes des articles 2279 et 2280.

* 2 *Marcadé, sur* } I.—424. Cet article n'est que la consé-
art. 554 C. N. } quence et une application de ce qu'on a dit
sous l'article précédent.

Les constructions, plantations ou travaux quelconques qui existent sur ou dans mon terrain sont réputés faits à mes frais, avec des matériaux m'appartenant, et si vous prétendez que les matériaux employés vous appartenaient, vous devez le prouver.

Si vous faites cette preuve, les ouvrages ne m'en appartiendront pas moins, car *accessio cedit principali* ; ces objets mobiliers, ces matériaux qui vous appartenaient n'existent plus comme tels et ne peuvent plus être revendiqués, *extinctæ res vindicari non possunt*. Mais, bien entendu, je serai tenu de vous payer ces matériaux, et je pourrai même vous devoir des